

Contexte réglementaire des PCAET

**Mise à jour
du 2 juillet 2018**

Patrick FAVÉ – DRIEE/SECV

patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr





Les références aux textes réglementaires
sont cliquables
et renvoie sur le site légifrance



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Contexte réglementaire

Européen

Paquet climat-énergie de l'Union européenne

Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008

Qualité de l'air

Directives européennes
2008/50/CE du 21 mai 2008

concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
2004/107/CE du 15 décembre 2004
concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel
et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Définissent et fixent des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant,
afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour
la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble.

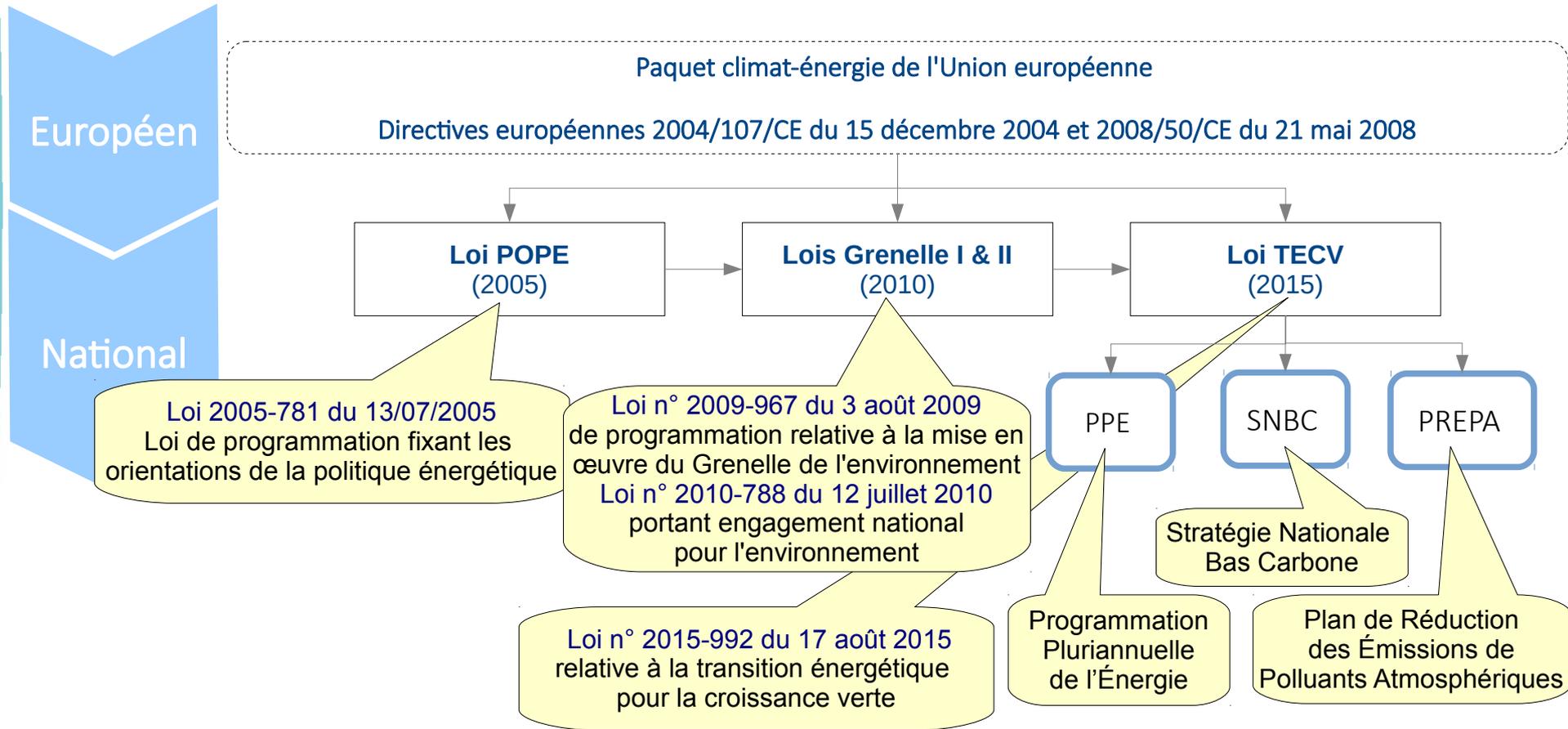
Énergie-Climat

Plan d'action adopté en décembre 2008
et révisé en octobre 2014 par l'Union européenne
-> permettre la réalisation de l'**objectif « 20-20-20 » ou « 3x20 »** :
- Faire passer la part des énergies renouvelables
dans le mix énergétique européen à 20 % ;
- Réduire les émissions de CO₂ des pays de l'Union de 20 % ;
- Accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Contexte réglementaire



Contexte réglementaire



Paquet climat-énergie de l'Union européenne
 Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008



Schéma régional éolien

SRE francilien

SRCAE

PPA d'Île-de-France

PDUIF

SDRIF

Schéma Régional Climat Air Énergie
 - Contribution de la région Île-de-France à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux et internationaux, en termes de Maîtrise de l'énergie, Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Développement des énergies renouvelables, Qualité de l'air, Adaptation au changement climatique
3 grandes priorités régionales :
 - renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments,
 - développement du chauffage urbain (énergies renouvelables et de récupération),
 - réduction de 20 % des émissions de GES du trafic routier + forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)
 Piloté par le préfet de région et le président du conseil régional

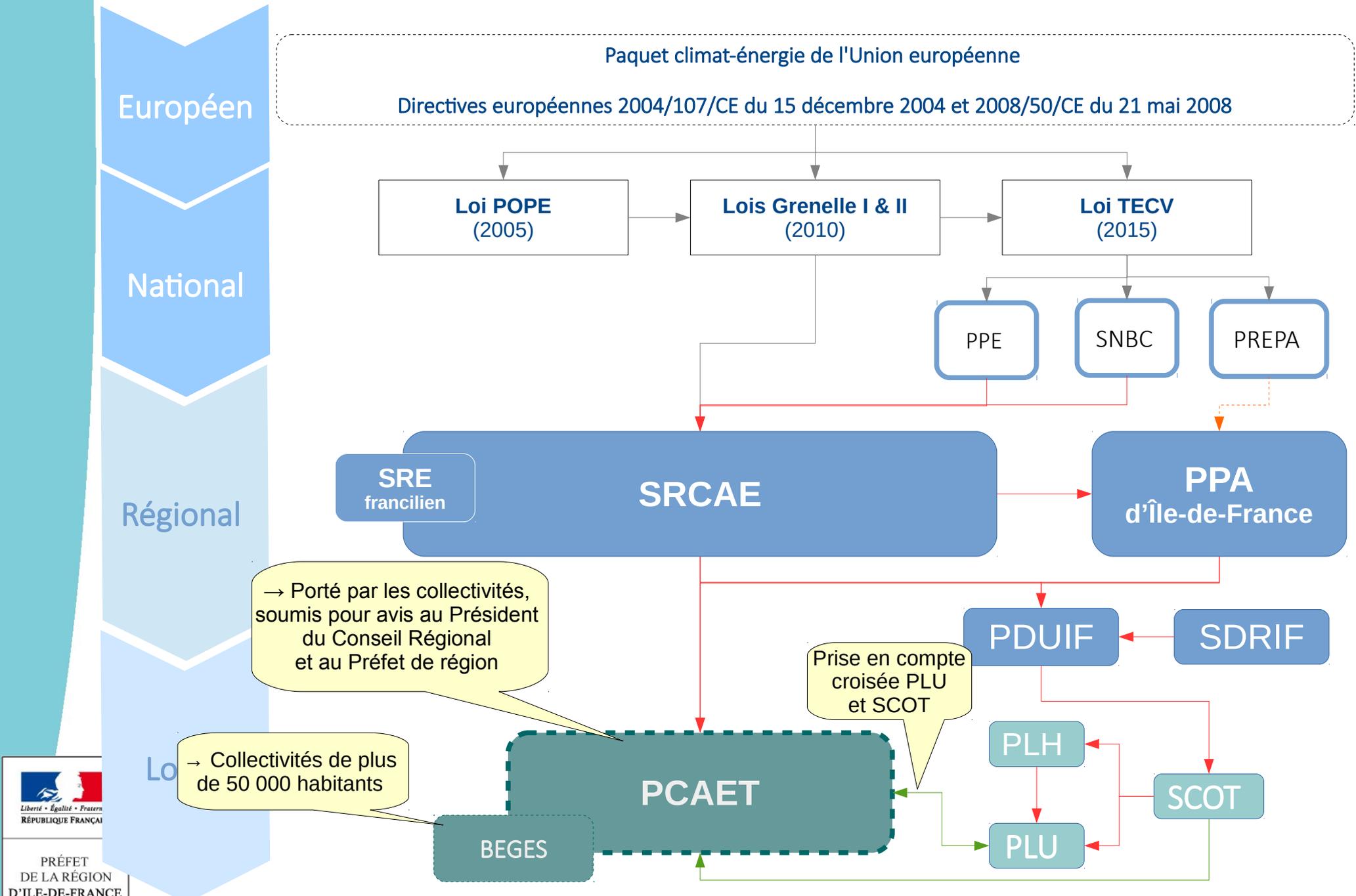
Plan de déplacement urbain d'Île-de-France

Schéma directeur de la région Île-de-France

Plan de Protection de l'Atmosphère
 Objectifs et mesures réglementaires (ou portées par les acteurs locaux), permettant de ramener les concentrations en polluants de l'air à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.
 → Piloté par le préfet de région et le préfet de police



Contexte réglementaire



Base réglementaire

L.229-26 du CE (art. 188 LTECV)

- Élaboration sur le périmètre des EPCI de plus de 20000 habitants ou sur le périmètre d'un SCoT
 - Nota : le syndicat d'énergie peut assurer, à la demande des collectivités, l'élaboration du PCAET, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique (L.2224-37-1 du CGCT)
- Les objectifs stratégiques du PCAET : atténuation et adaptation au changement climatique, contribution aux objectifs internationaux
- Les objectifs du plan d'actions :
 - améliorer l'efficacité énergétique,
 - développer de manière coordonnée des réseaux d'énergie,
 - augmenter la production d'énergie renouvelable et de récupération,
 - développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie,
 - développer les territoires à énergie positive,
 - favoriser la biodiversité pour adapter le territoire
 - limiter les émissions de gaz à effet de serre
 - anticiper les impacts du changement climatique.



Base réglementaire

L.229-26 du CE (art. 188 LTECV)

- Les objectifs suivant les spécificités du territoire :
 - un volet au développement de la mobilité sobre et décarbonée (L.2224-37 du CGCT),
 - un volet à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses (L. 2212-2 du CGCT),
 - un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid (L.2224-38 du CGCT),
 - un volet aux orientations générales concernant les réseaux d'énergie du projet d'aménagement et de développement durables (L. 151-5 du CU),
 - un volet air lorsque le territoire est couvert par un PPA (L.222-4 du CEnv) ou s'il est compétent en matière de pollution de l'air, qui prévient ou réduit les émissions de polluants atmosphériques.



Base réglementaire

L.229-26 du CE (art. 188 LTECV)

- Le PCAET contient un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.
- Le projet est soumis, à leurs demandes, aux avis :
 - des organismes HLM (L.411-2 du CCH – en IDF l'AORIF)
 - des syndicats d'énergie (L. 2224-31 du CGCT)
- Conditions de mise en œuvre du PCAET
 - Il est rendu public et mis à jour tous les six ans.
 - Il peut être adapté dans le cadre des plans d'aménagement et de logement (L.300-6-1 du CU)
 - Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE - L.222-1 du CEnv)
 - Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
 - Il est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)
 - Il est intégré dans le rapport développement durable (L.2311-1-1 du CGCT) pour les EPCI de plus de 50000 habitants



Base réglementaire

R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un **diagnostic**, une **stratégie territoriale**, un **programme d'actions** et un **dispositif de suivi et d'évaluation**.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Le diagnostic

Émissions de GES et QA

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction

Séquestration de CO₂

Une estimation de la séquestration nette de CO₂ et de ses possibilités de développement, les potentiels de biomasse

Consommation d'énergie

Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction

Réseaux d'énergie

La présentation des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, leurs enjeux, une analyse de leur développement

Production ENR&R

Un état de la production des énergies renouvelables électrique et calorifique, une estimation du potentiel de développement et du potentiel d'énergie de récupération et de stockage énergétique

Vulnérabilité du territoire

Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique



Base réglementaire

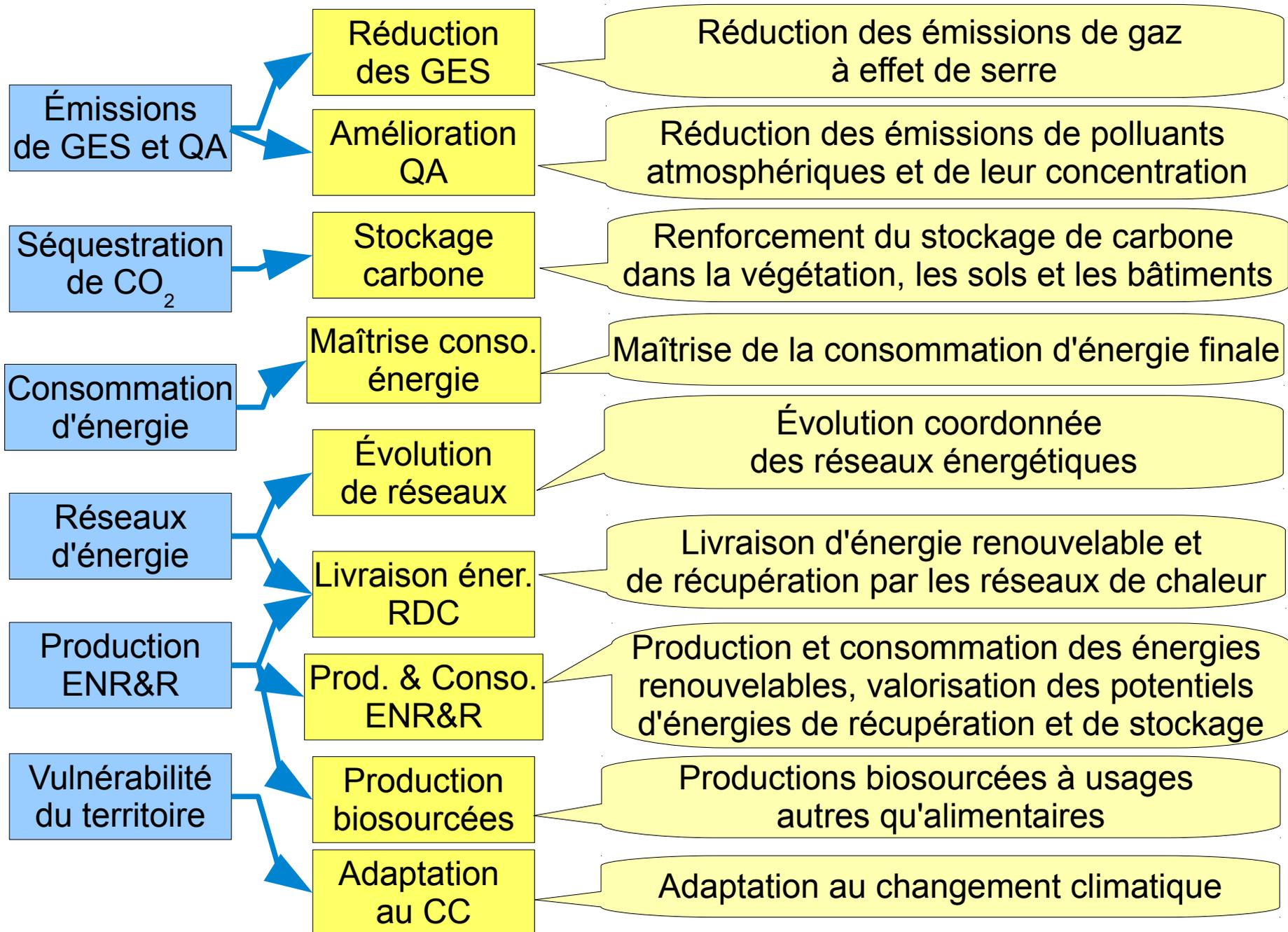
R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

La stratégie territoriale identifie les **priorités** et les **objectifs de la collectivité**, ainsi que les **conséquences en matière socio-économique**, prenant notamment en compte **le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction**.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La stratégie territoriale



Base réglementaire

R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

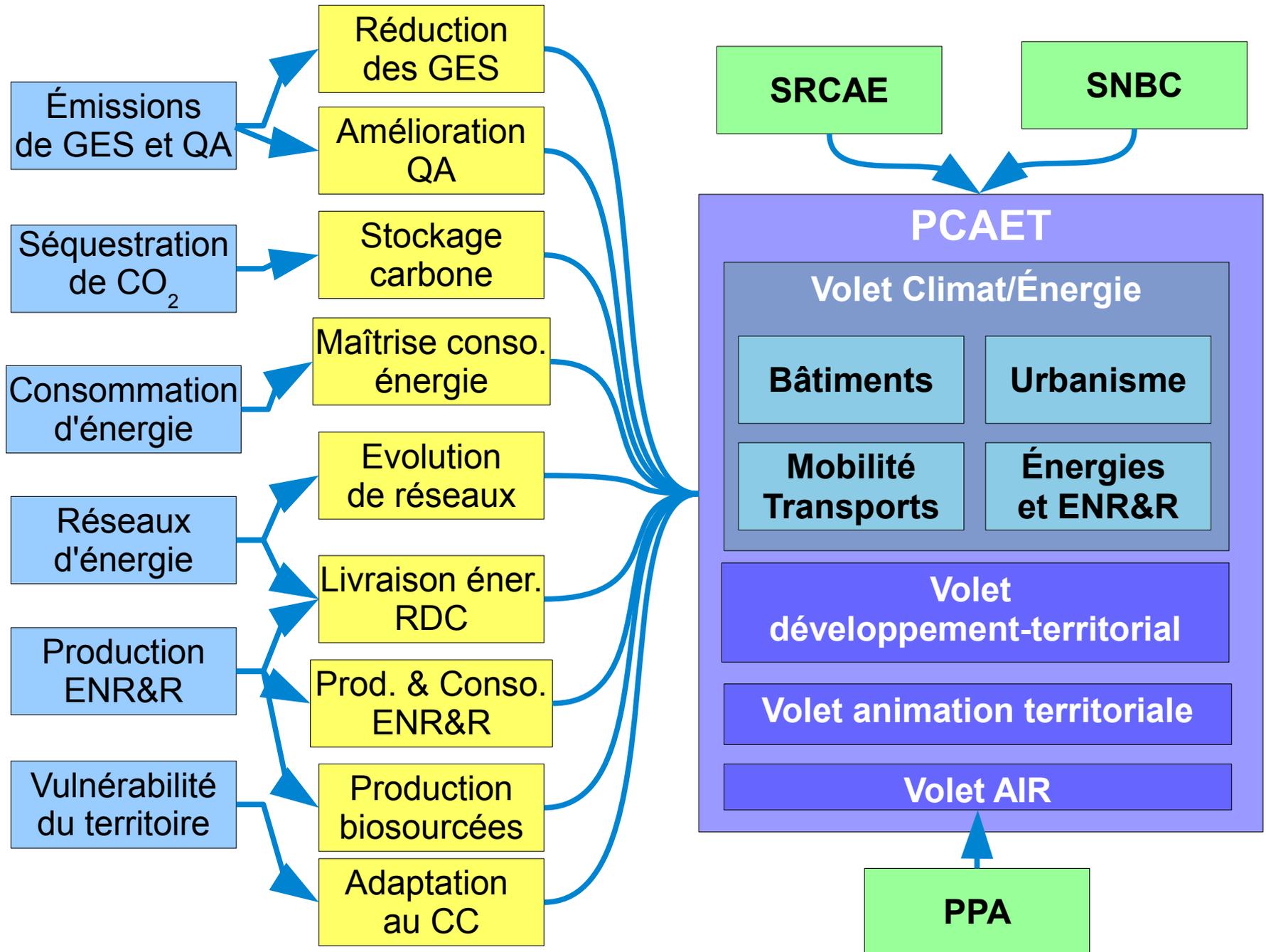
Le programme d'actions définit des **actions à mettre en œuvre** par les **collectivités territoriales** concernées et **l'ensemble des acteurs socio-économiques**, y compris les **actions de communication, de sensibilisation et d'animation** en direction des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des **projets fédérateurs**, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une **démarche de territoire à énergie positive** pour la croissance verte (L.100-2 du CE).

Il précise les **moyens à mettre en œuvre**, les **publics concernés**, les **partenariats** souhaités et **les résultats attendus** pour les principales actions envisagées.



Le plan d'actions



Base réglementaire

R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Il décrit les **indicateurs à suivre** au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du SRCAE, schéma d'aménagement ou SRADDET.

Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un **rapport mis à la disposition du public**.



Base réglementaire

R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

Obligations de forme :

- Pour chaque élément du diagnostic, le plan climat-air-énergie territorial mentionne les sources de données utilisées.
- Pour la stratégie,
 - les objectifs chiffrés sont déclinés pour chacun des secteurs d'activité (R.229-52 du CEnv – cf. *infra*), à l'horizon des années 2021 et 2026 (L.222-1-A à D du CEnv) ou pour chaque filière de développement des EnR&R
 - les modalités d'articulation avec le SRCAE (L.222-1 du CEnv), schéma d'aménagement (L.4433-7 du CGCT pour Outre-mer) et SRADDET (L.4251-1 du CGCT), le cas échéant, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC -L.222-1-B du CEnv)
 - les modalités d'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA - L.222-4 du CEnv)



Base réglementaire

R.229-51 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016)

Obligations de forme :

- Pour le programme d'actions :
 - il porte sur les secteurs d'activité définis au R.229-52 du CEnv (*cf. infra*)
 - Suivant les compétences
 - **Dispositif de recharge électrique et autres** (L.2224-37 du CGCT), le volet relatif aux transports détaille les actions et le calendrier dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice
 - **Éclairage public** (L.2212-2 du CGCT), le volet relatif au secteur tertiaire détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.



Base réglementaire

R.229-52 du CEnv (D.2016-849 du 28 juin 2016) concerne le **diagnostic**

- les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont comptabilisées selon une méthode prenant en compte **les émissions directes produites sur l'ensemble du territoire** par tous les secteurs d'activités, en distinguant les contributions respectives de ces différents secteurs.
- Pour les gaz à effet de serre,
 - sont **soustraites** des émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire (i.e restera le SCOPE 1)
 - sont **ajoutées**, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité (i.e. le SCOPE 2)
 - une seconde quantification prenant en compte des effets indirects peut être réalisé, à condition d'explicitier la méthode (SCOPE 3)
- Les secteurs d'activités sont : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie (hors énergie), branche énergie (hors électricité, chaleur et froid)

Base réglementaire

R.229-53 du CEnv

concerne le **lancement de la démarche d'élaboration du PCAET**

- La collectivité définit les **modalités d'élaboration** et de **concertation**.
- Elle **informe (notification)** de ces modalités :
 - le **préfet**, le **préfet de région**, le **président du conseil départemental** et le **président du conseil régional**
 - les **maires des communes** concernées, les représentants les syndicats d'énergie (L.2224-31 du CGCT), le président du SCoT le cas échéant, les présidents des organismes consulaires ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire
- Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.



Base réglementaire

R.229-54 du CEnv

concerne **l'avis de l'État et de la Région**

Le **projet de plan** est transmis pour avis au **préfet de région** et au **président du conseil régional**. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de **deux mois** suivant la transmission de la demande

R.229-55 du CEnv

concerne **l'adoption du PCAET**

Le projet de plan, **modifié le cas échéant** pour tenir compte des avis, est **soumis pour adoption à l'organe délibérant** de la collectivité. Le plan adopté est **mis à disposition du public**.

Le plan climat-air-énergie territorial est **mis à jour tous les six ans** en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation.

Lors de la mise à jour suivant la première approbation d'un SRADDET, le PCAET est mis en compatibilité avec les règles de ce schéma.

R.229-55 du CEnv

concerne **les cas particuliers Corse et Outre-mer**



Base réglementaire

L.2224-34 du CGCT

concerne **l'animation du territoire**

- Les collectivités, qui ont adopté le PCAET, sont les **coordinateurs de la transition énergétique**.
- Elles **animent leur territoire** par des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec le PCAET et le SRCAE, ou équivalent régional, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.
- Elles peuvent notamment réaliser des actions tendant :
 - à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
 - à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique
 - à proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux de rénovation ou de régulation énergétiques. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.



Base réglementaire

Arrêté du 4 août 2016 fixe les modalités techniques des PCAET

- La **liste des polluants atmosphériques** : NO_x, PM₁₀ et PM_{2,5}, COV, SO₂ et NH₃.
- Les **secteurs d'activité** sont : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie.
- Les **unités chiffrés** sont : les tonnes de CO₂ équivalent pour les gaz à effet de serre, en utilisant les pouvoirs de réchauffement globaux (PRG) ; les GWh pour les différentes productions et consommations d'énergie ; les MW pour les puissances installées de production d'énergie renouvelable ; les tonnes pour les émissions de polluants atmosphériques.
- Les PCAET adoptés sont collectés via une **plate-forme informatique** : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>, dont les collectivités renseignent certaines données (défini par l'arrêté) du diagnostic, des objectifs et du programme d'actions.

Arrêté du 25 janvier 2016 fixe la liste des gaz à effet de serre

- dioxyde de carbone (CO₂) ; méthane (CH₄) ; le protoxyde d'azote (N₂O) ; hydrofluorocarbones (HFC) ; hydrocarbures perfluorés (PFC) ; hexafluorure de soufre (SF₆) ; trifluorure d'azote (NF₃).

Base réglementaire

L.5219-1 & L.5219-5 du CGCT

concerne **le cas particulier de la Métropole du Grand-Paris**

La métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, l'élaboration et adoption du PCAET (PCAEM).

Les EPT et la commune de Paris élaborent un PCAE (sans T), qui doit être compatible avec le PCAEM.

- Ce plan doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le PCAEM.
- Il est soumis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.



En résumé, le PCAET c'est...

Le **document cadre** de sa politique énergétique et climatique, il vise aussi à une montée en compétence sur les aspects climat, air et énergie de la collectivité

Il demande à la collectivité de s'engager avec son territoire et pour son territoire

Le **projet territorial de développement durable**

dont la finalité est

la lutte contre le changement climatique,
la transition énergétique,
et l'amélioration de la qualité de l'air

Les collectivités deviennent

les **coordinateurs de la transition énergétique**
sur le territoire



FIN